



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2015 – 217 -

Pétitionnaire : Société LUZ BATIMENT TRAVAUX PUBLICS

Adresse : LUZ BATIMENT TRAVAUX PUBLICS - 6, zone artisanale Soucastet – 65120
LUZ SAINT

Nature de la demande : survol,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz Saint Sauveur - Hautes-
Pyrénées,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc
National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de
l'environnement (NOR : *DEVL120758A*).

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de
la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de
l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du
Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra,
sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le
Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être
contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

../..

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la société LUZ BATIMENT TRAVAUX PUBLICS à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc National des Pyrénées dans les conditions suivantes consécutives aux travaux, autorisés par ailleurs par Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, au titre de la rénovation de la passerelle du fond du cirque effectuée par la commune de Gavarnie :

- point de départ : village – commune de Gavarnie (*Hautes-Pyrénées*),
- point d'arrivée : passerelle du fond du cirque – commune de Gavarnie (*Hautes-Pyrénées*),
- nombre de rotations : deux rotations,
- prestataire : SAF.

Les préconisations suivantes seront respectées :

- les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation,
- les trajets seront calculés en fonction des zones de sensibilité de la faune sauvage qui seront communiquées par Monsieur le Chef de secteur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie.

Ces préconisations peuvent être modifiées à tout moment par Monsieur le Chef de secteur du Parc national des Pyrénées en vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le mardi 21 juillet 2015 à 8 heures 30 et la destination mentionnée en supra.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le lundi 20 juillet 2015.



Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

Parc National des Pyrénées - Villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.